

plus fragiles de ces jeunes –ceux qui souvent ne peuvent pas s'appuyer sur une famille apte à les soutenir – livrés à eux-mêmes dès leur majorité, au risque de sombrer dans la pauvreté et la désinsertion sociale.



Le nouveau décret prévoit donc que les jeunes (qu'ils soient ou non passés par la case "aide à la jeunesse auparavant") pourront, jusqu'à la veille de leurs 22 ans, bénéficier de l'accompagnement (et non hébergement) de certains services qui auront reçu un agrément spécifique pour travailler avec ces jeunes majeurs. On pense particulièrement aux AMO ou services d'actions en milieu ouvert, disponibles dans les quartiers pour des actions de prévention : le jeune (et sa famille) peut s'adresser à une AMO gratuitement, dans le respect de sa liberté (il initie l'aide et peut l'arrêter) et de son anonymat (aucune information à transmettre à une quelconque autorité car ce ne sont pas des services mandatés).

C'est rassurant de savoir que le jeune que nous avons accueilli pourra compter si nécessaire sur les conseils d'un service "spécialisé jeunes" pour son entrée dans la vie adulte.

Priorité à la prévention – Création d'un chargé de prévention

Le nouveau décret réaffirme la priorité de la prévention au bénéfice des jeunes vulnérables et de leur famille pour réduire les risques de difficultés et les violences exercées par ou à l'encontre des jeunes. Cette prévention peut passer par des actions collectives (actions sur les institutions, interpellation des autorités...) ou individuelles (accompagnement des jeunes, de leur famille ou familiaux, réalisation de projets avec et pour les jeunes...).

Pour assurer cette politique de prévention, le code crée dans chaque arrondissement ou division judiciaire un **conseil de prévention**, co-présidé par un **chargé de prévention** et par un membre du conseil. Le conseiller et le directeur en font d'office partie, ainsi que des acteurs de terrain très diversifiés (services AMO, CPAS, acteurs de l'enseignement obligatoire, ONE, magistrats de la jeunesse, avocat spécialisé jeunesse...). Le conseil de prévention – aidé par le chargé de prévention – doit établir un diagnostic social de la zone, proposer sur cette base un plan d'actions triennal budgétisé, favoriser la collaboration entre tous, informer et interpeller si nécessaire les différents niveaux de pouvoir, faire un bilan tous les 3 ans. Le conseiller de prévention soutient les actions, relaye les besoins...

Un **collège de prévention** est créé et a pour mission de coordonner les diagnostics sociaux des diverses zones et de transmettre le résultat au Gouvernement ainsi qu'au conseil communautaire. Il doit aussi susciter l'échange et l'harmonisation des bonnes pratiques au sein de ces zones. Il doit enfin établir, tous les 3 ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire. Le gouvernement transmet ce rapport au Parlement.

Si nous constatons dans notre région des problèmes mettant des jeunes en difficulté voire en danger, si nous avons des propositions pour y remédier, nous pouvons les faire relayer par un des membres de ces conseils de prévention. Cela permet d'agir de façon plus globale sur l'environnement des jeunes afin qu'il soit plus sécurisant, stimulant, créatif...

ponsables de l'éducation du jeune" à savoir les parents, ne pas mettre l'accueillant familial sur le même pied que les parents quant à l'ingérence dans la vie privée et au pouvoir de décision et, d'autre part, éviter qu'un refus de l'accueillant familial n'empêche un éventuel retour en famille alors que le jeune et ses parents seraient d'accord (source : commentaires de l'art. 23). **Le parent d'accueil garde toutefois le droit d'être convoqué et entendu chez le conseiller avant toute mesure d'aide, d'être associé aux décisions et de contester une mesure d'aide ainsi que de consulter le dossier (art. 22, 36, 27).**

A La Porte Ouverte, nous pensons qu'il n'est pas cohérent de nous faire mettre en œuvre une mesure d'aide sans s'assurer de notre accord. D'autre part, comment concilier cette non-signature de l'accord chez le conseiller avec le statut des accueillants familiaux instauré en 2017 qui délègue aux accueillants les décisions quotidiennes et très urgentes, qui donne l'obligation d'établir une convention écrite entre parents et accueillants concernant l'exercice du droit aux relations personnelles des parents, qui donne la possibilité d'une délégation à l'accueillant familial de certains droits de l'autorité parentale, qui donne un droit de demander le maintien de relations personnelles avec l'enfant en cas de retour en famille si l'accueil a duré au moins un an ?...



(Art. 22) **Le Conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu** les personnes intéressées à l'aide, sauf impossibilité dûment établie. Ces personnes peuvent se faire remplacer (souci de santé) ou accompagner par la personne majeure de leur choix et par un avocat. Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant pour tout entretien avec celui-ci ; un entretien séparé peut avoir lieu dans l'intérêt de l'enfant. **L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions** qui concernent l'enfant et à leur exécution. L'article 35 détaille toutes les interventions que le conseiller peut avoir suite à une demande d'aide et précise qu'il décide des dépenses (taux d'entretien...) dans les limites fixées par le gouvernement.

(Art. 21) **Le Conseiller doit informer l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations**, notamment du droit de **consulter le dossier** (art. 27), de **saisir l'administration** en cas de non-respect de leurs droits par simple courrier au fonctionnaire dirigeant (art. 29), de **contester une décision** devant le Juge de la Jeunesse (art. 36).

Transparence : le conseiller ne peut pas baser une mesure d'aide sur un élément qui n'aurait pas été communiqué à l'enfant, sa famille ou les familiers concernés. **L'accord ou la décision du Conseiller font l'objet d'un acte écrit, motivé, reproduisant** le texte des articles prévoyant la **consultation du dossier** (art. 27) et la **contestation** (art. 36) ainsi que les modalités d'introduction de la contestation ; il mentionne et **synthétise l'audition des personnes** ou indique les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre (art. 22). Cet acte est **transmis à l'enfant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale envers lui et aux personnes qui hébergent l'enfant dans les 10 jours ouvrables** ; si l'enfant est assisté par un avocat, celui-ci reçoit une copie de l'acte.

